

DECISION N° DEC-2025-082**Convention de mise à disposition de locaux et matériels entre la Communauté de Communes du Genevois et le Pôle métropolitain du Genevois Français**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence Organisation de la Mobilité ;

Vu la délibération n° c_20240527_mob_51 du Conseil communautaire du 27 mai 2024 portant approbation du transfert effectif de la compétence « à la carte » Autorité Organisatrice de la Mobilité au Pôle métropolitain du Genevois Français ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20250414_fin_029 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 modifiée portant adoption du budget primitif 2025 – Budget principal ;

Vu la délibération n° c_20250526_adm_060 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment approuver, réviser, résilier les conventions de mise à disposition ou de prêt à usage, des biens mobiliers et immobiliers de la Communauté de Communes à titre gratuit ou onéreux ;

Vu la délibération n° CS 2025-64 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français du 11 juillet 2025 portant approbation de la convention de mise à disposition de locaux et matériels entre la Communauté de Communes du Genevois et le Pôle métropolitain du Genevois Français ;

Vu la convention annexée à la présente décision ;

Considérant :

- Que, par délibération du Conseil communautaire du 27 mai 2024 susvisée, il a été acté que le Pôle métropolitain du Genevois français exercera la compétence « Autorité Organisatrice de la Mobilité » (AOM) pour le compte de la Communauté de Communes du Genevois, à compter du 1^{er} juillet 2025 ;
- Que, à compter de cette date, les agents de la Communauté de Communes dont les missions relèvent de cette compétence sont transférés au Pôle métropolitain ;
- Que, dans le cadre de la construction de l'exercice de la compétence, les élus d'Annemasse Agglo et de la Communauté de Communes ont souhaité conserver une forme de proximité ;
- Que, si le siège du Pôle métropolitain est situé à Annemasse, l'exploitation des transports publics et scolaires sur les 17 communes de la Communauté de Communes nécessite ainsi de garder une présence sur le territoire pour les usagers ;
- Qu'il a donc été convenu que les agents de la Communauté de Communes transférés au Pôle métropolitain dans le cadre de ce transfert de compétence, resteraient basés dans les locaux de cette dernière, tout en étant présents régulièrement dans les locaux du Pôle métropolitain ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition des locaux et matériels entre la Communauté de Communes du Genevois et le Pôle métropolitain du Genevois Français, telle qu'annexée à la présente décision, et conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} juillet 2025, renouvelable.

La redevance, révisable, est fixée comme suit :

- Un forfait annuel de 7 100 € pour les frais de fluides, de ménage et d'entretien du bâtiment.
- Un forfait annuel de 870 € pour les frais d'usage des matériels mis à disposition.

Article 2 : de rappeler que la recette correspondant au montant de la redevance sera inscrite au budget principal – exercice 2025 – chapitre 75 - autres produits de gestion courante.

Article 3 : de signer ladite convention et toutes pièces annexes.

Article 4 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 16 juillet 2025
Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision :
télétransmise en Préfecture le 18/07/2025
et publiée électroniquement le 18/07/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS / PÔLE MÉTROPOLITAIN DU GENEVOIS FRANCAIS

Convention de mise à disposition de locaux et matériels

ENTRE

La Communauté de communes du Genevois - Etablissement public de coopération intercommunale, domiciliée en son siège, 38 Rue Georges de Mestral, 74160 Archamps, représentée par son Président en exercice, M. Florent BENOIT, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après désignée « CCG » ;

D'une part ;

ET

Le Pôle Métropolitain du Genevois Français, sous statut de syndicat mixte fermé à la carte, régulièrement représentée par son Président en exercice, M. Christian DUPESSEY, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après désigné « le PMGF » ;

D'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Vu la décision n° en date du du Président de la Communauté de communes du Genevois approuvant la présente convention,

Vu la délibération n° en date du du comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français approuvant la présente convention.

PREAMBULE

Par délibération du conseil communautaire en date du 27 mai 2024, il a été acté que le Pôle métropolitain du Genevois français exercera la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » pour le compte de la Communauté de Communes du Genevois, à compter du 1^{er} juillet 2025.

A compter de cette date, les agents de la Communauté de Communes du Genevois dont les missions relèvent de cette compétence sont transférés au PMGF.

Dans le cadre de la construction de l'exercice de la compétence, les élus d'Annemasse Agglo et de la CCG ont souhaité conserver une forme de proximité. Si le siège du PMGF est situé à Annemasse, l'exploitation des transports publics et scolaires sur les 17 communes de la CCG nécessite de garder une présence sur le territoire pour les usagers.

Il a donc été convenu que les agents de la CCG transférés au PMGF dans le cadre de ce transfert de compétence, resteraient basés dans les locaux de la CCG, tout en étant présents régulièrement dans les locaux du PMGF.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la CCG, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prêteur, met à disposition une partie de ses locaux et matériels au profit du Pôle métropolitain du Genevois français, syndicat mixte bénéficiaire.

Article 2 – Désignation et utilisation des locaux et matériels

La CCG met à disposition du PMGF les locaux suivants :

Locaux situés au 38 Rue Georges de Mestral – Bâtiment Athéna 2 - 74160 Archamps :

Au sein du bâtiment, au 1^{er} étage, sont mis à disposition 3 bureaux pour une surface totale de 62 m².

Les agents pourront avoir accès aux locaux partagés : espace accueil du public, espaces de stockage, sanitaires, salles de réunion, salle de convivialité, ...

Les locaux mis à disposition ne le sont que **pour l'exercice de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité »**, exercée par le PMGF à compter du 1^{er} juillet 2025.

Ces locaux sont destinés à une activité de bureaux pour le fonctionnement courant du PMGF ainsi qu'à l'accueil et l'information des abonnés.

Aucun changement de destination ne pourra être effectué pendant la durée de la présente mise à disposition.

Le PMGF fera son affaire personnelle de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de son activité.

Du matériel nécessaire à l'activité du PMGF dans ces locaux est également mis à disposition (matériel informatique, téléphone fixe et mobile, mobilier, ...).

Tous les dégâts ou dégradation dûment constatés lors de la sortie des locaux seront mis à la charge du PMGF.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par le PMGF.

Toute cession de droits ou sous-location des locaux est strictement interdite.

Article 3 – Redevance

Les locaux désignés sont mis à disposition du PMGF à titre gracieux.

- Un forfait annuel de 7 100 € est à la charge du PMGF, révisable annuellement selon les charges réelles supportées par la CCG, afin de couvrir :

- Les frais de fluides (eau, électricité, chauffage)
- Les frais de ménage (ménage intérieur et vitres) et d'entretien courant (réparations, menus travaux...)

- un forfait annuel de 870 € est à la charge du PMGF pour les frais d'usage des matériels mis à disposition, révisable en fonction des coûts réels :

- Coût d'impression copieur
- Abonnement ligne fixe

Le matériel informatique et les téléphones fixes et mobiles sont laissés à l'usage du personnel transférés jusqu'à renouvellement du parc, qui sera à la charge du PMGF.

Article 4 – Facturation et modalités financières

Le forfait sera payable à terme échu annuellement.

Une facturation sera établie annuellement par la CCG.

Le PMGF s'engage à régler les factures sous 30 jours suivant leur réception.

Article 5 – Assurances

La CCG souscrira en son nom propre un contrat Dommages aux biens.

Ce contrat garantit, dans les limites contractuelles définies, les biens dont la CCG est propriétaire, locataire ou mis à sa disposition, pour les dommages qu'elle pourrait subir.

Le PMGF souscrira en son nom propre les assurances nécessaires pour garantir la protection du local, des biens et des personnes qui exercent leurs activités dans ce local en sa qualité d'occupant.

De la même façon, le PMGF souscrira à ses frais toutes les polices d'assurances en responsabilité civile permettant de garantir les dommages qui pourraient être causés à l'occasion de la réalisation de ses activités.

Le PMGF paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la CCG puisse être mise en cause.

Les attestations des polices d'assurances afférentes devront être fournies à la CCG.

Le PMGF sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dommages de quelque nature que ce soit à raison de son activité.

Article 6 – Durée, renouvellement et résiliation

- La présente convention est conclue **pour une durée de 3 ans**, à compter du 1^{er} juillet 2025.
- Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de **3 mois**.
- Elle peut être résiliée **unilatéralement** par l'une des parties en cas de manquement grave ou, avec un **préavis de 6 mois**, pour un **motif lié à la bonne organisation des services de l'une ou l'autre des collectivités**.

Article 7 – Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Avenant 8 – Litiges

- Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.
- Dans le cas d'un échec des voies amiables de résolution de tout contentieux, le litige concernant l'application de la présente convention relève de la seule compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Pour la communauté de commune du
Genevois

Le président, Florent BENOIT,

Archamps, le

Pour le pôle métropolitain du Genevois
français

Le président, Christian DUPESSEY

Annemasse, le